

**Décision** : n° 007/2021

**Objet** : Cession à titre gratuit de matériel informatique communal au profit de l'association APPIA - Association Pour la Promotion de l'Informatique en Afrique.

## **DECISION DU MAIRE**

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2695/2020 du 29 juillet 2020 spécifiant les pouvoirs du maire et plus précisément le point n°10 déléguant au maire le droit de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

**Considérant** le descriptif du matériel informatique cédé et retiré de l'inventaire communal, ci-annexé ;

**Considérant** que le matériel informatique est inutile et obsolète, il est cédé à titre gratuit ;

**Considérant** que l'association APPIA s'engage, via une clause de confidentialité ci-annexée, à respecter et à faire respecter par son personnel les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente clause ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De céder à titre gratuit à l'association APPIA, représentée par son Président M. Musset Nicholas, dûment habilité et identifié sous le numéro d'enregistrement SIRET 500 460 977 00019 et domiciliée 119 Rue de Montreuil – 75011 PARIS, le matériel informatique inutile et obsolète communal, tel que décrit en annexe ;

**Article 2 :** Le matériel communal est retiré de l'inventaire communal, l'association APPIA - Association Pour la Promotion de l'Informatique en Afrique, s'engage à l'ajouter à son patrimoine associatif.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Le Trésor Public de Boissy-Saint-Léger,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- L'Association APPIA - Association Pour la Promotion de l'Informatique en Afrique.

A Marolles-en-Brie, le 5 mars 2021

Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

